

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATION.

Droits de consommation sur les rhums, genièvres et whiskies de fabrication locale, consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886) :

0 fr. 80 c. par litre.

Droits d'octroi de mer (arrêtés des 28 décembre 1871, 22 janvier 1872, 24 janvier, 18 juillet et 10 décembre 1874, 16 février 1881, 17 avril 1884, 2 janvier et 22 octobre 1887) :

13 p. 100 du montant net des factures.

Droits en sus de 13 p. 0/0 :

Droit spécial sur les accordéons..... 20 fr. par accordéon.

Les alcools payent en sus du droit de 13 p. 0/0 les droits suivants :

Alcools, absinthe, genièvre et whisky.....	2 fr. 00
par litre de liquide, quel que soit le degré.	
Bitter, cognac, eau-de-vie et rhum.....	1 fr. 25
par litre de liquide à 56° centésimaux et au-dessous, à la température de 15° centigrades.	
Les mêmes, au-dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, paient, indépendamment du droit fixe de <i>un franc</i> <i>vingt-cinq centimes</i>	0 fr. 032
par degré en sus et par litre de liquide.	

Cette dernière disposition est également applicable aux rhums de fabrication locale.

A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de.....	2 fr. 00 par litre.
Vermouth en fûts ou en bouteilles, liqueurs de toutes sortes, vins de dessert et de liqueur, en fûts ou en bouteilles.....	1 fr. 00 par litre.
Bières et vins de toutes sortes en bouteilles....	0 fr. 25 d°

Un prélèvement de 1/7 est fait sur le montant de l'octroi de mer en faveur du budget municipal de Papeete.

Droits d'entrepôts (arrêtés des 24 janvier et 29 mai 1874) :

Entrepôt réel.

0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
1/2 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt fictif.

1/2 p. 100 *ad valorem*.